ANNEXE 3

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLE AUX MARCHES PUBLICS DE SERVICES ET DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

SOMMAIRE

CHAPITRE I GENERALITES 4

Article 1er : Champ d'application 4
Article 2 : Définitions 4
Article 3 : Prestataire 5
Article 4 : Délais 6
Article 5 : Forme des notifications et communications 6
Article 6 : Election de domicile 6
Article 7 : Ordre de service 7
Article 8 : Pièces constitutives du marché 7
Article 9 : Obligations de discrétion 8
Article 10 : Mesures de sécurité 8
Article 11 : Protection du secret 8
Article 12 : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail 9
Article 13 : Liens avec les organismes étrangers 10

CHAPITRE II PRIX ET REGLEMENT 10

Article 14 : Contrôle de prix de revient 10
Article 15 : Obligations comptables 11
Article 16 : Variation des prix 11
Article 17 : Formules de révision et d'actualisation des prix 11
Article 18 : Avances 12
Article 19 : Acomptes 12

CHAPITRE III EXECUTION ET DELAIS 14

Article 20 : Déroulement de l'exécution 14
Article 21 : Moyens confiés au prestataire 14
Article 22 : Réparation des dommages 15
Article 23 : Stockage, emballage et transport 15
Article 24 : Prolongation du délai d'exécution 15
Article 25 : Modifications en cours d'exécution 16
Article 26 : Arrêt de l'exécution des prestations 16

Article 27 : Sous-traitants 16
Article 28 : Intérêts moratoires 16
Article 29 : Pénalité de retard 18

CHAPITRE IV UTILISATION DES RESULTATS 18

Article 30 : Droits du Maître d'Ouvrage 18
Article 31 : Droits du prestataire 19
Article 32 : Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire 19
Article 33 : Garanties 19

CHAPITRE V RECEPTION ET GARANTIE 20

Article 34 : Opérations de vérifications 20
Article 35 : Décisions après vérifications 20
Article 36 : Recette 21
Article 37 : Ajournement 21
Article 38 : Recette avec réfaction 21
Article 39 : Rejet 21
Article 40 : Garantie technique 22

CHAPITRE VI RESILIATION ET LITIGES 22

Article 41 : Force majeure 22
Article 42 : Résiliation du marché 22
Article 43 : Résiliation du fait du Maître d'Ouvrage 23
Article 44 : Résiliation aux torts du prestataire 24
Article 45 : Mesures cœrcitives 25
Article 46 : Exécution des prestations aux frais et risques du prestataire 25
Article 47 : Autres cas de résiliation 26
Article 48 : Différends et litiges 26

CHAPITRE I
GENERALITES

Article 1er : Champ d'application

Sont soumises aux dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Générales de Services et de Prestations Intellectuelles, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics de : conseil ; réformes institutionnelles ; gestion ; maîtrise d'œuvre ; audits ; services d'ingénierie ; contrôle ; formation ; services financiers ; assurance ; mise en concession des services publics ; enquêtes et toute autre prestation à caractère intellectuel ou de services passés pour le compte de l'Etat, d'une Collectivité territoriale décentralisée, d'un Etablissement public ou d'une entreprise du secteur public ou parapublic.

Article 2 : Définitions

2.1 Pour l'application des dispositions du présent Cahier, les définitions ci-après sont admises :

a. **Maître d'Ouvrage** : chef de département ministériel ou assimilé, chef de l'exécutif d'une collectivité territoriale décentralisée, directeur général ou directeur d'un établissement public ou d'une entreprise du secteur public ou parapublic, représentant l'Administration bénéficiaire des prestations prévues dans le marché ;

b. **Maître d'Ouvrage Délégué** : personne exerçant en qualité de mandataire du Maître d'Ouvrage, une partie des attributions de ce dernier. Il s'agit du Gouverneur de province, du Préfet de département, du chef d'une mission diplomatique du Cameroun à l'étranger, habilités à passer et à signer les marchés financés sur crédits délégués par un Maître d'Ouvrage, et le cas échéant, du chef d'un projet bénéficiant d'un financement extérieur ;

c. **Chef de service du marché** : personne physique accréditée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché.

   Responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il rend compte au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué ;

d. **Ingénieur du marché** : personne physique ou morale de droit public accréditée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi de l'exécution du marché.

   Responsable du suivi technique et financier, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de service du marché ;

e. **Maître d'œuvre :** personne physique ou morale de droit public ou privé chargée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d'assurer la défense de ses intérêts aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché ;

f. **Commission de Suivi et de recette technique** : commission constituée des membres choisis en fonction de leur domaine de compétence et chargée de suivre et de valider les prestations effectuées dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles dont les montants sont supérieurs ou égaux à cent (100) millions de FCFA.

g. **Co-contractant de l'Administration :** toute personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des prestations prévues dans le marché, ainsi que son ou ses représentant(s), personnel(s), successeur(s) et / ou mandataire(s) dûment désigné(s) ;

h. **Prestataire :** désigne le co-contractant de l'Administration.

i. **Cahier des Clauses Administratives Générales :** cahier des charges fixant les dispositions administratives et financières relatives à l'exécution et au contrôle des marchés publics, applicables à toute une catégorie des marchés.

2.2 Dans le contexte du présent Cahier, le terme Maître d'Ouvrage s'entend également Maître d'Ouvrage Délégué.

2.3 Le Cahier des Clauses Administratives Particulière (CCAP) précise les attributions du Chef de service du marché, de l'Ingénieur du marché, du Maître d'œuvre et le cas échéant, de la Commission de Suivi et de recette technique chargée d'assurer la maîtrise d'œuvre dans les cas des marchés de prestations intellectuelles.

<u>Article 3</u> : Prestataire

3.1 Dans les quinze (15) jours qui suivent la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations, le prestataire devra obligatoirement désigner expressément le responsable qui disposera des pouvoirs de représentation et de décision suffisants pour exécuter le marché.

Cette désignation se fera par courrier au Chef de Service du marché avec copie, le cas échéant, au Maître d'œuvre, signé par le prestataire et comportant le spécimen de signature du responsable ainsi désigné. La non objection du Chef de Service après huit (8) jours équivaut à l'agrément de cette désignation.

A défaut d'une telle désignation, le prestataire, s'il est une personne physique ou son représentant légal, s'il est une personne morale, est réputé être le seul responsable.

3.2 Le prestataire est tenu de communiquer immédiatement au Chef de service du marché les modifications survenant au cours de l'exécution du

marché qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à sa nationalité ;
- à son domicile ou à son siège social ;
- au montant de son capital social ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché.

Article 4 : Délais

Tout délai imparti dans le marché commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Article 5 : Forme des notifications et communications

5.1 Lorsque la notification d'une décision ou communication du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché doit faire courir un délai, ce document est notifié au prestataire, soit à son domicile indiqué au contrat, par lettre recommandée, soit directement à lui-même ou à son représentant qualifié. Dans le cas d'une remise directe, la notification est constatée par un reçu ou un émargement donné par l'intéressé.

5.2 Les communications du prestataire avec le Maître d'Ouvrage auxquelles le prestataire entend donner date certaine sont soit adressées par lettre recommandée ou télégramme, soit remises contre récépissé au Chef de service du marché.

5.3 L'avis de réception, le reçu ou l'émargement donné par le destinataire font foi de la notification. La date de l'avis de réception postal ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication.

Article 6 : Election de domicile

Les notifications du Maître d'Ouvrage et du Chef de service du marché sont

valablement faites au domicile ou au siège social mentionné dans le marché.

<u>Article 7</u> : Ordre de service

7.1 Toute notification au prestataire se fera par ordre de service signé par le Chef de service du marché. Toutefois, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le coût et le délai des prestations ne peuvent être signés que par le Maître d'Ouvrage ou après son accord écrit.

7.2 Les ordres de service sont écrits, datés et numérotés ; ils sont notifiés, sauf stipulation contraire du CCAP, par l'Ingénieur du marché, dans un délai maximum de sept (7) jours

Ils sont adressés en deux exemplaires au prestataire; celui-ci renvoie immédiatement au Chef de service du marché l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

7.3 Lorsque le prestataire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Chef de service du marché dans un délai de quinze (15) jours, décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 4.

7.4 Les ordres de services relatifs aux prestations sous-traitées sont adressés au prestataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

7.5 En cas de prestataires groupés, les ordres de services sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

<u>Article 8</u> : Pièces constitutives du marché

Les documents constitutifs du marché, sont par ordre de priorité, les suivants :

a. la lettre de soumission ou l'acte d'engagement dûment signé par le prestataire ;
b. la soumission du prestataire et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières, aux termes de références ou aux clauses techniques ci-dessous visés ;
c. le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
d. les termes de références ou les clauses techniques ;
e. les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires, l'état des prix forfaitaires, le détail ou devis estimatif ; la décomposition et le sous-détail des prix ;
f. le projet d'exécution notamment les plans et le programme ;
g. le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de services et prestations intellectuelles ;

Les Documents Généraux applicables aux prestations faisant l'objet du marché, le cas échéant.

En cas d'équivoque, de divergences ou de contradictions entre les documents constitutifs du marché, ces derniers devront être interprétés dans l'ordre de préséance ci-dessus.

Article 9 : Obligations de discrétion

9.1 Le prestataire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

9.2 Le Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, l'Ingénieur du marché et le cas échéant, la commission de suivi et de recette technique s'engagent à maintenir confidentielles les informations signalées comme telles, qu'ils auraient pu recevoir du prestataire.

9.3 Le prestataire, le Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, l'Ingénieur du marché et la commission de suivi et de recette technique s'engagent, chacun pour sa part, à ne pas divulguer toute information confidentielle en provenance de l'autre partie qui pourrait leur parvenir à l'occasion de l'exécution du marché.

Article 10 : Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un point sensible ou une zone protégée, le prestataire doit observer les dispositions particulières qui lui sont communiquées par le Chef de service du marché.

Le prestataire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité, à moins que, cette communication ne lui ayant pas été faite préalablement à la signature du marché, il n'apporte la preuve que les obligations qui lui sont imposées en rendent l'exécution plus difficile ou plus onéreuse.

Article 11 : Protection du secret

11.1 Lorsque le marché indique qu'il présente, en tout ou partie, un caractère secret, soit dans son objet soit dans ses conditions d'exécution, les stipulations des alinéas ci-dessous du présent article sont applicables.

11.2 Le Chef de service du marché doit notifier au prestataire, par un document spécial, les éléments à caractère secret du marché.

11.3 Le prestataire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du marché.

Ces obligations et mesures lui sont notifiées dans le document dont il est fait mention à l'alinéa 2 du présent article.

11.4 Le prestataire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du marché qui revêtent un caractère secret, y compris le document spécial ci-dessus, et aviser sans délai le Chef de service du marché de toute disparition ainsi que de tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

Il doit, en outre, maintenir secret tout renseignement intéressant la défense dont il peut avoir eu connaissance, de quelque manière que ce soit, à l'occasion du marché.

11.5 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'agréer les préposés du prestataire ainsi que ceux de ses sous-traitants, il peut également exiger à tout moment le remplacement de toute personne participant à l'exécution des prestations.
Le Maître d'Ouvrage n'est pas tenu de faire connaître au prestataire les motifs de son refus d'agrément ou de sa décision de remplacement. Le prestataire déclare faire son affaire des litiges avec son personnel qui trouverait sa source de refus d'agrément dans une décision de remplacement.

11.6 En cours d'exécution, le Maître d'Ouvrage est en droit de soumettre le marché, en tout ou en partie, à l'obligation de secret. Dans ce cas, les stipulations des 11.2 à 11.5 ci-dessus sont applicables.

11.7 Les obligations du présent article s'appliquent aux sous-traitants ; le prestataire s'engage à les leur communiquer.

11.8 En cas de violation par le prestataire ou un sous-traitant des obligations mentionnées dans le présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le prestataire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 42 ci-dessous.

11.9 En cas de violation par un sous-traitant des obligations mentionnées au présent article, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le Maître d'Ouvrage peut, sans appliquer les stipulations de l'alinéa 8 du présent article, retirer son acceptation de ce sous-traitant, sans que soit pour autant diminuée la responsabilité du prestataire quant à la bonne exécution du marché.

<u>Article 12</u> : Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

12.1 Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements

relatives à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail.

12.2 Le prestataire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable à l'égard du Maître d'Ouvrage du respect de celles-ci.

12.3 Si le prestataire ne respecte pas les obligations du présent article, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 44.

Article 13 : Liens avec les organismes étrangers

13.1 S'il ne le fait pas avant la notification du marché, le prestataire est tenu de signaler au Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois à compter de cette notification, les liens qui existent entre lui-même et les organismes étrangers. Il doit aussi signaler les liens qui se créent en cours d'exécution.

13.2 Si de tels liens sont incompatibles avec l'utilisation des résultats des prestations, le Maître d'Ouvrage, quand il en a connaissance, peut résilier le marché dans les conditions de l'article 44.

13.3 Si le prestataire n'a pas signalé ces liens dans le délai prévu à l'alinéa 1 du présent article, le Maître d'Ouvrage, quand il en a connaissance, peut appliquer les mesures prévues à l'article 44.

CHAPITRE II
PRIX ET REGLEMENT

Article 14 : Contrôle de prix de revient

14.1 Lorsque le marché prévoit un contrôle de prix de revient, le prestataire est tenu de remettre au Chef de service du marché les éléments constitutifs du prix de revient. Il s'engage à permettre et à faciliter la vérification sur pièces ou sur place des documents ainsi fournis.

14.2 Si le prestataire ne fournit pas les renseignements demandés ou fournit des renseignements inexacts, le Chef de service du marché peut, après mise en demeure restée sans effet, décider la suspension des paiements à intervenir dans la limite du dixième du montant du marché. Après nouvelle mise en demeure infructueuse, cette retenue peut être transformée en pénalité définitive par décision du Chef de service du marché, indépendamment de la résiliation éventuelle aux torts du prestataire dans les conditions fixées à l'article 44.

<u>Article 15</u> : Obligations comptables

15.1 Si le prestataire est tenu à un contrôle de prix de revient et s'il est de ce fait soumis à des obligations comptables spéciales, il doit respecter le plan comptable général et, lorsqu'il en existe, les cahiers des clauses comptables particuliers aux prestations objet du marché, sauf mention figurant dans un protocole comptable ou dérogation acceptée par le Maître d'Ouvrage.

15.2 Lorsque le marché prévoit un contrôle de prix de revient, le prestataire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable du respect de celles-ci.

<u>Article 16</u> : Variation des prix

16.1 Les prix sont fermes sauf stipulation expresse dans le CCAP prévoyant la possibilité d'une révision.

16.2 Le prix est actualisable lorsqu'il peut être modifié à compter de l'expiration :

a. d'une période de six (6) mois entre la date d'ouverture des plis et celle contractuelle de démarrage des prestations ;

b. du délai contractuel, lorsque la prorogation du délai d'exécution n'est pas imputable au prestataire,

et dans les cas des marchés à tranches conditionnelles d'une durée totale supérieure à douze (12) mois selon les modalités définies dans le CCAP .

<u>Article 17</u> : Formules de révision et d'actualisation des prix

17.1 Le CCAP précise le cas échéant, la formule de révision des prix sous la forme générique :

$$P = Po \left(a + b \frac{L}{Lo} + c \frac{Mat}{Mato} + \ldots\ldots \right)$$

dans laquelle :

Po représente le prix initial ;
P représente le prix révisé ;

a, b, c, etc. sont des coefficients dont la somme est égale à un (1) et qui représentent la proportion dans laquelle chacun des éléments (main d'œuvre (L) , matériaux (Mat) et partie fixe (a)) entre dans la détermination du prix total ;

Le coefficient ''a'' représente forfaitairement la portion du prix supposée invariable et qui est au moins égale à zéro virgule quinze (0,15);

Les coefficients b, c, etc. représentent les quotes-parts respectives de la main d'œuvre, du matériel, et des matériaux, compte tenu des frais généraux qui y sont rapportés et des éléments secondaires, qui sont fonction de la nature des prestations considérées.

Pour le paramètre main d'œuvre, les taux à utiliser sont ceux des indices officiellement publiés ou, à défaut, ceux de publications spécialisées présentant toute garantie.

17.2 Les modalités d'actualisation des prix sont précisées dans le CCAP.

<u>Article 18</u> : Avances

Le prestataire peut, sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage, sans justificatif, et après mise en place des cautions exigibles par le Code des Marchés Publics, obtenir une avance dite «de démarrage» dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché.

La totalité de l'avance, cautionnée à cent pour cent (100%), doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre vingt pour cent (80%) du montant du marché.

L'octroi d'avances doit être expressément stipulé dans le dossier d'appel d'offres et le Maître d'Ouvrage doit indiquer s'il s'engage ou non à verser des avances, et si oui, à quel titre.

Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera, en cas de cautionnement, la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du prestataire.

<u>Article 19</u> : Acomptes

19.1 Les acomptes sont versés suivant les modalités ci-dessous :

Si le marché fixe seulement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est, après avis de l'Ingénieur du marché, déterminé par le Chef de service du marché sur demande du prestataire et après production par celui-ci d'un compte rendu d'avancement des prestations fournies.

Si le marché prévoit le versement des acomptes à l'occasion de l'exécution totale ou partielle de phases dont le montant est fixé, il appartient au prestataire, quand il présente une demande d'acompte, de signaler au Chef de service du marché la fin d'exécution des phases ou leur état d'avancement.

Cette demande comprend :

- pour chaque phase exécutée, le montant correspondant, la demande de l'acompte justifiée par la présentation notamment de dossiers de plans, de notes de calcul, d'un rapport d'études ou de tout autre objet ou document prévu par le marché et approuvé sauf stipulation contraire du CCAP par l'Ingénieur du marché ;

- pour chaque entreprise, une fraction du montant égale au pourcentage d'exécution de la phase.

Le montant de l'acompte est vérifié et approuvé par l'Ingénieur du marché et validé par le Chef de service du marché.

19.2 Après recette, selon les stipulations du chapitre V ci-après, des prestations faisant l'objet du marché ou, si le marché est fractionné, d'une phase assortie d'un paiement partiel, le prestataire doit adresser au Chef de service du marché, le projet de décompte correspondant aux prestations fournies.

Le montant du décompte est arrêté par le Chef de service du marché. Si ce dernier modifie le projet de décompte présenté par le prestataire, il lui notifie le décompte retenu.

Si le projet de décompte, malgré une mise en demeure formulée par le Chef de service du marché, n'a pas été produit dans un délai d'un (1) mois à partir de la recette des prestations, le Chef de service du marché est fondé à procéder à la liquidation sur la base d'un décompte établi par ses soins. Celui-ci est notifié au prestataire.

19.3 En ce qui concerne les co-traitants et les sous-traitants payés directement, les acomptes et les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de personnes à payer séparément.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le prestataire ou le mandataire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues à un co-traitant, pour la partie de la prestation exécutée, et que le Chef de service du marché devra faire régler à ce sous-traitant.

19.4 En cas de co-traitance, le mandataire est seul habilité à présenter les demandes d'acomptes et les projets de décomptes, et à accepter les décomptes ; seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

19.5 En cas de sous-traitance avec paiement direct du sous-traitant, seul est habilité à présenter les demandes d'acomptes et les projets de décomptes, et à accepter les décomptes, le prestataire ou le mandataire ; seules sont recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins.

S'il s'agit de demandes d'acomptes ou de projets de décomptes d'un sous-traitant ou d'un co-traitant, elles doivent également être acceptées par ce dernier.

CHAPITRE III
EXECUTION ET DELAIS

Article 20 : Déroulement de l'exécution

Dès notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le prestataire est tenu de l'enregistrer dans les délais et conditions prévus par le Code Général des Impôts.

Sauf stipulation contraire du CCAP, le délai d'exécution du marché court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les prestations.

Le prestataire doit faire connaître au Chef de service du marché, sur sa demande, les lieux d'exécution des prestations et l'Ingénieur du marché peut en suivre sur place le déroulement.

Les personnes désignées par le Chef de service du marché à cet effet ont libre accès dans ces lieux, mais elles sont tenues au respect des obligations figurant à l'article 9.

Si le prestataire entrave l'exercice du contrôle en cours d'exécution, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 44.

Article 21 : Moyens confiés au prestataire

21.1 Si le marché prévoit la mise à la disposition du prestataire de moyens qui appartiennent au Maître d'Ouvrage ou que le prestataire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette personne publique, les stipulations suivantes sont applicables :

a. après exécution ou résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens encore disponibles sont restitués au Maître d'Ouvrage ; sauf disposition différente du marché, les frais et risques de transport incombent au prestataire ;

b. le prestataire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel à lui confié, dès que ce matériel a été mis effectivement à sa disposition ; il ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché, sauf accord du Chef de service du marché.

A cet effet, le prestataire doit, sur instruction du Chef de service du marché, en tenir un inventaire permanent ou un compte d'emploi et apposer des marques d'identification sur les matériels.

Sauf stipulation différente du marché, si un matériel dont le prestataire est responsable est détruit, perdu ou avarié, le prestataire est tenu, sur décision du Chef de service du marché, de le remplacer, de le mettre en état ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date du sinistre. Avant de notifier sa décision, le Chef de service du marché doit consulter le prestataire.

S'il s'agit d'un matériel n'existant pas dans le commerce, le prestataire n'est soumis aux obligations de l'alinéa précédent que si la valeur du matériel est indiquée dans le marché ;

c. si le marché prévoit, à titre de garantie, un cautionnement particulier ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire, cette opération doit être effectuée au plus tard au moment de la remise du matériel ;

d. en cas de défaut de restitution, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus au marché, le Chef de service du marché peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, jusqu'à ce que la restitution, la remise en état ou le remboursement soit effectivement opéré ;

e. indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 44, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive du matériel confié.

Article 22 : Réparation des dommages

Sauf stipulation différente du marché, les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Maître d'Ouvrage ou du prestataire, du fait de l'exécution du marché, restent à leurs charges respectives, même si la responsabilité en incombe à l'autre partie, sauf faute lourde de celle-ci.

Article 23 : Stockage, emballage et transport

23.1 Pour les marchés comportant des fournitures de matériels devenant propriété du Maître d'Ouvrage, les stipulations suivantes sont applicables au stockage, à l'emballage et au transport de ces matériels.

23.2 Si le marché prévoit l'obligation pour le prestataire de stocker dans ses établissements ces matériels pendant un certain délai compté à partir de la date de leur réception, le prestataire assume à l'égard des fournitures stockées la responsabilité du dépositaire. Dans le silence du marché, les prix sont réputés comprendre les frais de stockage et d'assurance.

23.3 Sauf stipulation différente du marché, les emballages restent la propriété du prestataire.

Dans le silence du marché, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison sont assumés par le propriétaire qui est soit le Maître d'Ouvrage soit le prestataire, suivant que la recette définie aux articles 35 à 39 a été ou non prononcée, préalablement au transport.

Article 24 : Prolongation du délai d'exécution

24.1 Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le Maître d'Ouvrage au prestataire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier fait obstacle à l'exécution du marché dans le

délai contractuel. Il en est ainsi notamment si cette cause est le fait du Maître d'Ouvrage, du Chef de service du marché, ou de l'Ingénieur du marché ou provient d'un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a, pour l'application du marché, les mêmes effets que le délai contractuel.

24.2 Pour pouvoir bénéficier des dispositions du 24.1 du présent article, le prestataire doit signaler, dans les conditions de l'article 5 ci-avant, au Chef de service du marché, les causes, faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel, qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose, à cet effet, d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Il indique la durée de la prolongation demandée, dès que le retard peut être déterminé avec précision.

Le Chef de service du marché notifie par écrit au prestataire la décision du Maître d'Ouvrage dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

<u>Article 25</u> : Modifications en cours d'exécution

Pendant l'exécution du marché, le Chef de service du marché peut prescrire au prestataire des modifications relatives aux prestations ou accepter les modifications qui lui seraient proposées par le prestataire.

La décision du Chef de service du marché est notifiée sauf stipulation contraire du CCAP par écrit par l'Ingénieur du marché au prestataire qui, faute de réserves formulées dans un délai de dix jours (10) jours, est réputé l'avoir acceptée.

<u>Article 26</u> : Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs phases techniques, l'arrêt de leur exécution peut être décidé par le Maître d'Ouvrage à chacune de ces phases soit de sa propre initiative, soit à la demande du prestataire, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- le marché prévoit expressément cette possibilité ;
- chacune de ces phases est assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité, sauf stipulation différente du marché.

L'arrêt de l'exécution de l'étude entraîne la résiliation du marché dans les conditions prévues par l'article 44.

<u>Article 27</u> : Sous-traitants

27.1 Le prestataire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

27.2 La sous-traitance de la totalité du marché est interdite. La part des prestations à sous-traiter est plafonnée à trente pour cent (30%) du montant du marché de base et de ses avenants. Si le prestataire transgresse ces obligations, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 44 ci-dessous.

27.3 En vue d'obtenir cette acceptation ou cet agrément, le prestataire remet au Chef de service du marché ou lui adresse par lettre recommandée un dossier comprenant notamment :

a. la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
b. le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
c. les références du sous-traitant dans le domaine concerné ;
d. les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel, les primes et pénalités.

27.4 Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, s'ils ne sont pas prévus dans le marché, sont constatés dans un avenant audit marché.

27.5 En cours d'exécution du marché, le prestataire est tenu de notifier sans délai au Chef de service du marché les modifications, mentionnées à l'article 3.2 ci-dessus, concernant le sous-traitant.

27.6 Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le prestataire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

27.7 Le prestataire est tenu de communiquer le ou les sous-traitants au Chef de service du marché, lorsque celui-ci en fait la demande.

27.8 Le prestataire du marché qui, sans motif valable, vingt un (21) jours après avoir été mis par écrit en demeure de le faire, ne communique pas un sous-traité, encourt une pénalité qui, dans le silence du marché, est égale à un millième du montant du marché par jour de retard. Si, un mois après la mise en demeure, le prestataire n'a pas communiqué le sous-traité, il s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 44 ci-dessous.

27.9 En cas de sous-traitance, le prestataire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché.

<u>Article 28</u> : Intérêts moratoires

Lorsqu'il est imputable au Maître d'Ouvrage ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le cahier des clauses administratives particulières, ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du prestataire du Marché, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit ''de règlement'' du comptable assignataire.

<u>Article 29</u> : Pénalités de retard

En cas de retard sur le délai d'exécution, le prestataire sera passible d'une pénalité pour retard sauf stipulations contraires du CCAP, de :

- 1/2000è du montant du marché par jour calendaire de retard jusqu'au 30è jour
- 1/1000è du montant du marché par jour calendaire de retard au-delà du 30è jour.

Le montant cumulé des pénalités de retard, en tout état de cause, est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur le délai contractuel.

CHAPITRE IV
UTILISATION DES RESULTATS

<u>Article 30</u> : Droits du Maître d'Ouvrage

30.1 Le Maître d'Ouvrage peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

30.2 Le Maître d'Ouvrage a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats.

Le Maître d'Ouvrage peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

30.3 Le Maître d'Ouvrage peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le nom du prestataire.

Si le marché prévoit que le droit de publier certains résultats n'est ouvert qu'après un certain délai, l'existence d'une telle clause ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats obtenus. Ce délai court, sauf stipulation différente, à partir de la remise des documents contenant les résultats.

<u>Article 31</u> : Droits du prestataire

31.1 Le prestataire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage.

31.2 Le prestataire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du Maître d'Ouvrage.

31.3 La publication des résultats par le prestataire doit recevoir l'accord préalable du Maître d'Ouvrage ; sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par le Maître d'Ouvrage.

<u>Article 32</u> : Inventions, connaissances acquises, méthodes et savoir-faire

32.1 Le Maître d'Ouvrage n'acquiert pas, du fait du marché, la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire.

32.2 Le prestataire est tenu de communiquer au Maître d'Ouvrage, à la demande de ce dernier, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non à dépôt de brevet.

32.3 Le Maître d'Ouvrage s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du prestataire comme confidentiels, sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

32.4 Les titres protégeant les inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché ne peuvent être opposés au Maître d'Ouvrage pour l'utilisation des résultats des prestations.

<u>Article 33</u> : Garanties

33.1 Le prestataire garantit le Maître d'Ouvrage contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduction.

33.2 De son côté, le Maître d'Ouvrage garantit le prestataire contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont lui impose l'emploi.

33.3 Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le prestataire ou le Maître d'Ouvrage, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendant d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuelle, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

CHAPITRE V
RECETTE ET GARANTIE

Article 34 : Opérations de vérifications

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché.

Le prestataire avise par écrit le Chef de service du marché de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

Lorsque, pour tout ou partie des prestations à fournir, le marché ne comporte pas d'obligation de résultat, le prestataire est réputé avoir rempli ses obligations s'il a déployé l'effort nécessaire pour obtenir le meilleur résultat possible, en exploitant ses connaissances et son expérience, compte tenu de l'état le plus récent des règles de l'art, de la science et de la technique.

Lorsque les prestations comportent la présentation ou la livraison d'objets ou de matériels, le Chef de service du marché avise au préalable le prestataire des jours et heures fixés pour les vérifications afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. Toutefois, l'absence du prestataire ne fait pas obstacle à l'exécution des épreuves.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du Maître d'Ouvrage pour les opérations qui, en vertu du marché, doivent être exécutées dans ses propres établissements et à la charge du prestataire pour les autres.

Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres établissements des essais qui, en vertu du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

Les frais de vérification pour des essais non prévus par le marché ou par les usages sont à la charge de la partie qui en demande l'exécution.

Indépendamment des essais imposés par le marché, le Maître d'Ouvrage peut, à ses frais, recourir dans les ateliers du prestataire ou dans les siens propres, à des moyens non prévus par le marché qu'il juge convenables pour constater si les prestations satisfont à toutes les conditions du marché. Cette faculté ouverte au Maître d'Ouvrage peut, le cas échéant, donner lieu à l'attribution d'une prolongation du délai d'exécution prévue à l'article 24.

Sauf stipulation particulière, le Chef de service du marché dispose, pour procéder aux vérifications objet du présent article, et pour notifier sa décision, d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'avis de présentation adressé par le prestataire ou à compter de la date de présentation fixée par cet avis, si celle-ci est postérieure.

Article 35 : Décisions après vérifications

A l'issue des vérifications, le Chef de service du marché, sur la base du procès verbal de la Commission chargée de la recette, prononce la recette, l'ajournement, la recette avec réfaction ou le rejet des prestations.

La décision prise doit être notifiée au prestataire dans les conditions de l'article 6 avant

l'expiration du délai d'un (1) mois mentionné à l'article 34.

Si le Chef de service du marché ne notifie pas sa décision dans ce délai, les prestations sont considérées comme reçues avec effet à compter de l'expiration du délai.

Article 36 : Recette

Le Chef de service du marché prononce la recette des prestations si elles répondent aux stipulations du marché et le cas échéant, après avis de la commission de suivi de recette technique. La date de prise d'effet de la recette est précisée dans la décision de recette ; à défaut, c'est la date de notification de cette décision qui est prise en compte.

La recette entraîne s'il y a lieu transfert de propriété.

Article 37 : Ajournement

Le Maître d'Ouvrage peut ordonner l'ajournement des prestations objet du marché avant l'échéance du délai contractuel.

Lorsque le Maître d'Ouvrage ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de deux mois, le prestataire a droit à la résiliation du marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse deux mois. Dans les deux cas, l'ajournement ouvre droit au paiement au prestataire du marché d'une indemnité couvrant les frais du préjudice subi, sauf cas de force majeure ou pour des raisons imputables au prestataire du marché.

Article 38 : Recette avec réfaction

Lorsque le Chef de service du marché juge que les prestations sans satisfaire entièrement aux conditions du marché, peuvent être utilisées en l'état, il notifie au prestataire une décision motivée de les recevoir avec réfaction d'un montant déterminé.

Le prestataire dispose de quinze jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le prestataire formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du prestataire.

Article 39 : Rejet

Lorsque le Chef de service du marché juge que les prestations appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni l'ajournement ni la recette avec réfaction, il notifie une décision motivée de rejet.

Il en est de même lorsque, en l'absence d'obligation de résultats, le prestataire n'a pas rempli les obligations mentionnées à l'article 34.

Le prestataire dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le prestataire formule des observations, celui-ci dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service est réputé avoir accepté les observations du prestataire.

En cas de rejet, le prestataire est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

<u>Article 40</u> : Garantie technique

Si le marché stipule que les prestations font l'objet d'une garantie technique, la durée de celle-ci, sauf stipulation différente du marché, est d'un an à compter de la date d'effet de la recette.

CHAPITRE VI
RESILIATION ET LITIGES

<u>Article 41</u> : Force majeure

Le prestataire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie d'exécution intégrale ou de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.

L'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du prestataire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes du Maître d'Ouvrage au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

En cas de Force majeure, le prestataire notifiera par écrit au Maître d'Ouvrage l'existence de celle-ci et ses motifs avant le quinzième jour qui a suivi l'événement. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, du Chef de service du marché, le prestataire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.

<u>Article 42</u> : Résiliation du marché

42.1 Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du prestataire, mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci, par une décision de résiliation du marché, notifiée dans les conditions de l'article 6.

42.2 Sauf dans les cas prévus au (1) et au (2) de l'article 46, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

42.3 En cas de résiliation du marché, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger du prestataire :

a. la remise des prestations en cours d'exécution, des matières et des

objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;

b. la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché ;

c. l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage ;

Pour pouvoir exercer ce droit, le Maître d'Ouvrage doit, lors de la notification de la résiliation, faire connaître au prestataire ou à ses ayants droit son intention d'en faire usage et préciser le contenu de sa demande.

42.4 La résiliation fait l'objet d'un décompte qui est arrêté par le Chef de service du marché et notifié au prestataire.

42.5 En aucun cas le prestataire ne peut recevoir, au titre du décompte de résiliation, intérêts moratoires exclus, un montant supérieur à celui qui aurait été dû en cas d'exécution totale du marché.

<u>Article 43</u> : Résiliation du fait du Maître d'Ouvrage

43.1 Lorsque le Maître d'Ouvrage résilie le marché, en tout ou partie, sans qu'il y ait faute du prestataire et en dehors des cas prévus à l'article 42, il n'est pas tenu de justifier sa décision. Il délivre une pièce écrite attestant que la résiliation du marché n'est pas motivée par une faute du prestataire, si ce dernier le demande.

Le prestataire est indemnisé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

43.2 Sauf stipulation particulière du marché, le décompte de liquidation comprend :

a. Au débit du prestataire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au prestataire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le Maître d'Ouvrage cède à l'amiable au prestataire ;
- le montant des pénalités.

b. Au crédit du prestataire :

1. la valeur des prestations fournies au Maître d'Ouvrage, à savoir :
   - la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
   - la valeur des prestations fournies éventuellement en application de l'alinéa 3 de l'article 42.
2. les dépenses engagées par le prestataire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au Maître d'Ouvrage,

dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :

- le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
- le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché ;
- les autres frais du prestataire se rapportant directement à l'exécution du marché.

3. les dépenses de personnel dont le prestataire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.
4. une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant hors T.V.A, non révisé, de la partie résiliée du marché, un pourcentage fixé par le marché ou, à défaut, égal à 4 pour 100.

<u>Article 44</u> : Résiliation aux torts du prestataire

44.1. Le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché aux torts du prestataire, après mise en demeure restée infructueuse, lorsque :

a. l'utilisation des résultats par le Maître d'Ouvrage est gravement compromise, parce que le prestataire a pris du retard dans l'exécution du marché ;

b. le prestataire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;

c. le prestataire ne respecte pas les obligations relatives à la discrétion, à la sécurité et au secret, conformément aux articles 9,10 et 11 ;

d. le prestataire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail mentionnées à l'article 12 ;

e. le prestataire ne respecte pas les obligations, relatives aux liens avec les organismes étrangers, mentionnées à l'article 13 ;

f. le prestataire refuse de satisfaire aux obligations de contrôle de prix de revient prévues à l'article 14 ;

g. le prestataire entrave le libre exercice du contrôle en cours d'exécution prévu à l'article 20 ;

h. le prestataire ne respecte pas les obligations, relatives aux moyens qui lui sont confiés, mentionnées à l'article 21.

44.2 La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du prestataire.

44.3 La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui peuvent être engagées contre le prestataire.

<u>Article 45</u> : Mesures cœrcitives

Le Maître d'Ouvrage peut également résilier le marché aux torts du prestataire :

a. lorsque le prestataire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeur ;

b. lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail, des manquements graves aux engagements ou des actes de corruption auront été relevés à la charge du prestataire, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le prestataire sera passible.

   Est coupable de corruption, quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

   Est coupable de manœuvres frauduleuses, quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage.

   Il faut entendre par manœuvres frauduleuses, notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires intervenant avant ou après la remise des offres et visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le Maître d'Ouvrage des avantages de cette dernière.

<u>Article 46</u> : Exécution des prestations aux frais et risques du prestataire

46.1 En cas de résiliation du marché prononcée en vertu de l'article 44 le Maître d'Ouvrage peut, dans un délai de six mois à compter de la décision de résiliation, passer, aux frais et risques du prestataire, un marché pour l'exécution de tout ou partie des prestations non encore réceptionnées.

46.2 Lorsque l'objet du marché exécuté aux frais et risques du prestataire défaillant implique la mise en œuvre de brevets, et si le prestataire défaillant n'est que licencié d'un tiers, il est tenu d'accorder au nouveau prestataire une sous-licence limitée à l'objet du marché, dans la mesure où son contrat de licence l'y autorise. Dans le cas contraire, le prestataire défaillant doit s'efforcer d'obtenir la modification du contrat de licence. S'il apporte la preuve d'une impossibilité, le Maître d'Ouvrage peut accepter que lui soit sous-traitée une partie de la fourniture couverte par ce brevet ou que lui soit passé un marché direct.

46.3 Sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le prestataire du marché résilié n'est pas admis à prendre part à l'exécution des marchés passés à ses frais et risques.

46.4 L'augmentation de dépenses, par rapport au prix du marché, qui résulterait de l'exécution des prestations aux frais et risques du prestataire est à sa charge ; la diminution de dépenses ne lui profite pas.

<u>Article 47</u> : Autres cas de résiliation

47.1 En cas de décès ou d'incapacité civile du prestataire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le Chef de service du marché accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur.

La résiliation ainsi prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

47.2 En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

47.3 Le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché en cas d'impossibilité physique durable et manifeste pour le prestataire de remplir ses obligations.

47.4 Le Maître d'Ouvrage peut résilier le marché s'il estime que les liens mentionnés à l'article 13 avec des organismes étrangers sont incompatibles avec l'utilisation des résultats.

47.5 Lorsque le Maître d'Ouvrage fait application, dans les conditions de l'article 26, de la clause d'arrêt d'exécution des prestations, sa décision emporte résiliation du marché.

47.6 Si le prestataire rencontre au cours du marché des difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au Maître d'Ouvrage.

47.7 Lorsque le prestataire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter son marché pour cas de force majeure ou en cas de non-paiement persistant des acomptes, il peut en demander la résiliation.

<u>Article 48</u> : Différends et litiges

48.1 Tout différend entre le prestataire et le Chef de service du marché doit faire l'objet, de la part du prestataire, d'un mémoire de réclamation qui doit être remis au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef de service du marché.

48.2 Le Chef de service du marché dispose d'un délai de deux (2) mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier la décision du Maître d'Ouvrage.

48.3 Tout différend entre l'entrepreneur et le Maître d'Ouvrage fait l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable le cas échéant par voie de médiation, conformément aux dispositions du CCAP, et sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics concernant les avenants.

48.4 Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente**,** sous réserve des dispositions du CCAP.

Le droit applicable est le droit camerounais, sauf dérogation découlant des accords ou conventions internationales.